



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° ARS DT11-CES-2015-006

abrogeant l'arrêté préfectoral N° 2014176-0002 en date du 24 juin 2014
relatif à la Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, à l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et portant déclaration de prélèvement du captage d'eau communal du **puits de « La Grave » commune de la Digne d'Aval.**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1, L 1321-10, L 1324-3 et R 1321-1 à R 1321-66;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie-Blanche BERNARD, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de la Digne d'Aval N° 2015_034 publiée le 25/09/2015 déclarant abandonner la source de captage d'eau du puits de la Grave et demandant à M. le Préfet de l'AUDE d'abroger l'arrêté de D.U.P. N° 2014176-0002 en date du 24 juin 2014;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal du Limouxin dans sa séance du 30 septembre 2015 déclarant faire abandon pure et simple de la source de captage d'eau du puits de La Grave sis sur le territoire de la commune de la DIGNE D'AVALE et demandant à M. le Préfet de l'Aude de prendre tout arrêté nécessaire en vue de l'abrogation de l'arrêté de DUP N° 2014176-0002 en date du 24 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la compétence eau potable de la commune de la Digne d'Aval a été transférée par la commune au syndicat AEP du Limouxin le 31 décembre 2014,

CONSIDERANT le souhait du Syndicat du Limouxin de ne plus utiliser pour l'approvisionnement en eau potable de la commune de la Digne d'Aval, le puits de la Grave

CONSIDERANT que l'eau du puits de la Grave présente régulièrement des problèmes de teneurs en pesticides supérieures aux limites réglementaires et que la commune de la Digne d'Aval peut être alimentée par une autre ressource de substitution de qualité et en quantité suffisante;

CONSIDERANT dès lors que la demande du Syndicat du Limouxin est recevable,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté N° 2014176-0002 en date du 24 juin 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'ABROGATION

Toutes dispositions doivent être prises immédiatement par le propriétaire de l'ouvrage (Puits de la Grave) pour assurer sa déconnexion du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de la DIGNE d'AVAL.

Le maître d'œuvre du captage devra faire parvenir dans un délai de 3 mois aux services de l'Agence Régionale de Santé un Procès Verbal de recollement précisant la nature exacte des opérations menées afin de rendre effective la dis connexion du captage du réseau AEP de la commune.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au Syndicat AEP du Limouxin ainsi qu'à la mairie de la Digne d'Aval.

En vue de l'information des tiers :

- L'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- L'arrêté est affiché dans la commune de la Digne d'Aval pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

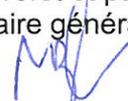
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Piot).

ARTICLE 5 : MESURES EXECUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Syndicat Intercommunal du Limouxin et le maire de la commune de La Digne d'Aval sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

CARCASSONNE, le 15 OCT. 2015

Pour Le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,


Marie-Blanche BERNARD